

N° 5715

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition de la Directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
2. modification du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 19.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2007).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant: 1. transposition de la Directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie; 2. modification du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 2007

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, lorsque les actes des institutions restent en vigueur après le premier janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion lui-même ou dans ses annexes, le Conseil doit adopter les actes nécessaires suite à cette adhésion.

Dès lors le Conseil a adopté la directive 2006/109/CE en date du 20 novembre 2006 afin de porter adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

En vue de mettre le Code du travail en conformité avec cette nouvelle directive, il importe d'introduire une modification dans le chapitre II du Titre III du Livre IV.

L'article L. 432-6 qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit sera modifié dans le sens à porter cette limite au nombre des Etats membres de l'Union européenne.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article L. 432-6 du Chapitre II – Institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs, du Titre III – Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs, du Livre IV – Représentation du personnel, du Code du travail prendra la teneur suivante:

„**Art. L. 432-6.** Le groupe spécial de négociation est composé de trois membres au minimum et au maximum d'un nombre de membres égal à celui des Etats membres de l'Union européenne.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre effectif.“